

## Les tickets au temps de la COVID-19 à Montréal

**\*\* Ce document contient des informations juridiques et non des avis juridiques.\*\***

Document rédigé par Tara Santini et Véronique Fortin pour la Clinique Droits Devant

Les profilages et la surveillance des personnes marginalisées et occupant l'espace public sont des réalités bien présentes à Montréal. Les tickets sont depuis longtemps des outils de contrôle, de discrimination et de répression. Par contre, **les mesures d'urgence liées à la COVID-19 prises par les gouvernements** (par ex. les règles liées aux « rassemblements ») **ont donné des pouvoirs additionnels aux autorités, qui permettent notamment de profiler et cibler encore plus ces communautés.**

**Les violations de droits résultant de ces mesures peuvent être nombreuses et proviennent de diverses sources** (par ex. l'abus policier, les personnes qui font des signalements, les isolements forcés, etc.). **En termes d'enjeux de défense de droit dans le cadre des mesures d'urgence liées à la COVID-19, ce document ne concerne que les tickets. Les objectifs de ce document sont de :**

- Présenter des informations juridiques de base sur les infractions pénales et les constats d'infractions (« tickets ») émis dans le contexte de la COVID-19 en vertu de la *Loi sur la santé publique* (notamment les constats pour l'infraction pénale de « rassemblement »)
- Expliquer certaines différences entre les conséquences de ces tickets et ceux émis en vertu d'autres règlements aux personnes marginalisées et occupant l'espace public
- Expliquer ce qu'on peut faire si un ticket est reçu et présenter ce que chaque option implique
- Soutenir les personnes marginalisées dans la défense de leurs droits si un tel ticket est reçu

**Pour pouvoir défendre ses droits et atténuer les conséquences néfastes résultant des interactions avec les policiers, les personnes marginalisées et criminalisées ont besoin d'évaluer et de tenir compte de nombreux éléments.** Ceci est un exercice complexe et ce document ne peut offrir de telles informations. Pour des informations sur ces sujets, voir les outils suivants :

- [« Arrestation et détention »](#) et [« Pouvoirs policiers et travail à l'intérieur »](#) par Stella, l'amie de Maimie
- [« Surprise on a des droits »](#) par le COBP (Collectif opposé à la brutalité policière)
- [« Surprise on a encore des droits! »](#), spécial Covid-19, par un collectif d'avocates et de juristes

## Communiquer avec les intervenantEs de la Clinique Droits Devant

La Clinique Droits Devant est un organisme qui offre de l'information et de l'accompagnement social dans la sphère judiciaire, par rapport à des tickets et des accusations criminelles liés aux réalités de l'itinérance. Nous sommes des intervenantEs sociaux (et non pas des avocatEs!), mais nous pouvons t'aider à :

- Comprendre les options qui s'offrent à toi si tu as un ticket
- Demander une copie de ton ticket et/ou obtenir la preuve liée à ton ticket
- Te préparer à la contestation d'un ticket (et si tu désires être accompagnéE, n'hésite pas à nous faire signe!)
- Prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires
- Rédiger une plainte en déontologie policière

**En raison de la COVID 19, les heures de sans rendez-vous sont suspendues. Cela dit, il est toujours possible de communiquer avec nous :**

- Par courriel : [intervention@cliniquedroitsdevant.org](mailto:intervention@cliniquedroitsdevant.org)
- Par téléphone : (514) 603-0265 en laissant un message vocal ou en envoyant un message texte. Nous tenterons de retourner les appels et les messages le plus rapidement possible.

### 1. Qu'est-ce qu'un ticket? Qu'est-ce qu'une infraction pénale?

- Le mot « ticket » est un terme informel fréquemment utilisé pour référer à un « constat d'infraction » ou une « contravention ».
- **Le ticket constate et initie une poursuite pour une « infraction pénale »** (par ex. être dans un parc fermé), par opposition à une infraction criminelle (par ex. vol).
- Être trouvéE coupable à une infraction pénale **n'entraîne pas un casier judiciaire.**
- Par contre, être trouvéE coupable à une infraction pénale entraîne une amende et dans certains cas une amende non payée peut mener à un mandat d'emprisonnement (après plusieurs mois).

**Une activité peut constituer une infraction pénale en vertu :**

- **d'un règlement municipal** (ex. règlement de la Ville de Montréal, règlement d'un arrondissement, règlement de la Société de Transport de Montréal, STM) – ces tickets sont traités **par la cour municipale de Montréal;**
- **d'une loi provinciale** (ex. *Loi sur la santé publique, Code de la sécurité routière*) – ces tickets sont parfois traités par la cour municipale de Montréal mais de manière générale ils sont traités **par une cour provinciale, soit la Cour du Québec chambre criminelle et pénale, qui siège au Palais de Justice de Montréal;**
- **d'une loi fédérale** (ex. *Loi sur la sécurité ferroviaire*)

## 2. Infractions pénales en vertu de la *Loi sur la santé publique*

### **Tickets pour infractions pénales régulièrement émis aux personnes occupant l'espace public:**

- Avant le début de la crise sanitaire, le plus souvent, les tickets émis à Montréal en lien avec l'occupation de l'espace public l'étaient **en vertu des règlements municipaux, du Code de la sécurité routière et des règlements de la STM.**
- Ces tickets constatent des infractions pénales et sont traités à la cour municipale de Montréal qui n'émet plus de mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes, grâce à la lutte menée par des organismes communautaires et des militantEs.

### **Tickets pour infractions pénales émis en lien avec les mesures d'urgence liées à la COVID-19:**

En raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la province. L'état d'urgence sanitaire a été déclaré **en vertu de la [Loi sur la santé publique](#) (une loi provinciale) et donne des pouvoirs exceptionnels au gouvernement.**

- L'état d'urgence sanitaire est en place au Québec depuis le 13 mars 2020.
- De plus, en vertu de la [Loi sur la sécurité civile](#), l'état d'urgence local a été déclaré à Montréal le 27 mars 2020.
- Ces états d'urgence resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient levés par les gouvernements respectifs (municipal et provincial).
- **C'est en vertu de ces pouvoirs exceptionnels que le gouvernement provincial a pu ordonner de nouvelles interdictions, notamment en lien avec les « rassemblements »** (voir notamment les décrets [222-2020 du 20 mars 2020](#) et [543-2020 du 22 mai 2020](#)).

**Depuis le 20 mars 2020, et jusqu'à ce que ces mesures soient levées ou modifiées, il est interdit notamment de se rassembler (2 personnes et plus). Il y a des exceptions à cette interdiction de « rassemblement » :**

**À L'EXTÉRIEUR dans un lieu public (par ex. dans un parc), des personnes peuvent se rassembler SI :**

- une distance minimale de deux mètres est maintenue entre ces personnes, OU
- elles demeurent à la même adresse, OU
- elles reçoivent ou offrent un service ou un soutien.

**À L'EXTÉRIEUR dans un lieu privé (par ex. sur un terrain privé) des personnes peuvent se rassembler SI :**

- elles reçoivent ou offrent un service ou un soutien, OU
- elles demeurent à cette même adresse, OU
- les personnes rassemblées sont au maximum 10 et qu'une distance minimale de deux mètres est maintenue entre elles dans la mesure du possible.

**À L'INTÉRIEUR (par ex. dans un appartement, une résidence privée), des personnes peuvent se rassembler SI :**

- elles demeurent à cette même adresse, OU
- les personnes reçoivent ou offrent un service ou un soutien et qu'une distance minimale de deux mètres est maintenue entre elles dans la mesure du possible.

#### NOTE :

- Il y également d'autres exceptions, par ex. dans un moyen de transport.
- **L'interprétation de certaines exceptions a été précisée**, par ex., le travail de rue de plusieurs organismes, **alors que d'autres ne l'ont pas encore été**, par ex., l'exception de rassemblement extérieur à moins de deux mètres pour recevoir un service ou du soutien.
- **Aussi, le gouvernement peut modifier les interdictions/exceptions à travers le temps et selon les stades de la pandémie. Consulte le site de la Clinique Droit Devant pour le document détaillé avec les mises à jour.**

**\*\*L'application et l'interprétation de ces infractions sont en constante évolution. Comme avec toutes les infractions pénales et criminelles, des défenses pourraient être possibles pour certaines personnes. On ne peut pas prédire ce que les acteurs juridiques et politiques feront avec tous ces tickets : par ex., est-ce qu'ils vont aller de l'avant avec tous ces tickets; est-ce que certains seront retirés; est-ce que l'ensemble des tickets pour « rassemblement » sera retiré, comme plusieurs groupes le demandent («amnistie»)? L'issue de ces tickets est à suivre\*\***

**Si la police considère que tu contreviens à ces interdictions, elle pourrait te remettre un ticket en vertu de la *Loi sur la santé publique*.**

- Être trouvéE coupable d'une infraction pénale en vertu de la *Loi sur la santé publique* n'entraîne pas un casier judiciaire. Par contre, **être trouvéE coupable d'une telle infraction signifie être condamné à payer une amende d'au moins 1000\$, et possiblement des frais (au minimum 546\$).**
- De plus, ces tickets seront traités par les tribunaux provinciaux (pas par la cour municipale). En conséquence, **le moratoire sur le mandat d'emprisonnement lié aux tickets gérés par la cour municipale de Montréal ne s'applique pas**. Autrement dit, une amende non payée pour un ticket provincial (par ex. pour « rassemblement ») pourrait mener à un mandat d'emprisonnement.

#### **Interpellations policières et risques d'accusation criminelle**

- Jusqu'à maintenant, aucune nouvelle infraction criminelle n'a été créée en lien avec la pandémie de la COVID-19 (quoique la *Loi sur la quarantaine*, qui est rarement invoquée en temps normal, peut s'appliquer durant la pandémie). Mais les personnes marginalisées et criminalisées vivent toujours autant les impacts de la criminalisation.
- La présence et les pouvoirs additionnels des policiers durant l'état d'urgence sanitaire augmentent les risques d'interpellation. Ceci est aussi aggravé par les nouvelles mesures de signalement. Par ex., une interpellation pour infraction pénale peut résulter, après que le policier ait fait des recherches dans son système, en une accusation de bris de conditions (si la personne était sous le coup d'une ordonnance) ou, après une fouille, en une accusation de possession de drogues. Une situation avec un policier peut aussi dégénérer et entraîner une accusation d'entrave au travail des policiers.
- Les conséquences d'être trouvéE coupable d'une infraction criminelle sont plus graves que celles entraînées par une infraction pénale (par ex., casier judiciaire, ordonnances de la cour, possibilité d'emprisonnement, etc.)

### 3. Recevoir un ticket : Que peut-on faire?

Quand tu reçois un ticket en vertu de la *Loi sur la santé publique* tu as trois options :

1. Ne rien faire
2. Plaider coupable
3. Plaider non coupable et contester le ticket.

#### 1. Ne rien faire

Si tu ne fais rien avec ton ticket, un plaidoyer de non-culpabilité est enregistré. Par contre, tu ne recevras aucune information sur la date, l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se déroulera **en ton absence et tu seras jugéE par défaut et le plus souvent reconnuE coupable.**

Il y aura d'autres frais qui seront ajoutés à chaque étape judiciaire (demande de paiement, jugement, bref de saisie, etc.). Ce ne sont pas des intérêts. Les étapes qui viennent après le jugement ont des conséquences. Ça prend plusieurs mois pour que le constat passe d'une étape à l'autre.

- À l'étape du « Bref de saisie », un huissier pourrait venir cogner à ta porte pour essayer de saisir tes biens. Par contre, un huissier ne peut pas saisir les biens essentiels ni les biens de quelqu'un d'autre.
- À l'étape du « Mandat d'amener », si tu te fais interpeller par la police et que tu fais l'objet d'un « mandat d'amener », ça veut dire que le policier peut te faire signer un document (« engagement contracté devant un agent de la paix ») qui déclare que tu t'engages à aller voir la perception des amendes. La police te remettra une copie du document signé et il y aura l'adresse de la perception dessus. En gros tu t'engages à aller les voir. Ça se peut aussi que les policiers t'amènent directement à la perception des amendes.
- L'étape finale: « Mandat d'emprisonnement »: À Montréal, il y a un moratoire sur l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes qui résultent des tickets traités par la cour municipale. Pour des tickets traités par les cours provinciales (ce qui inclut des tickets de rassemblement), un mandat d'emprisonnement peut être émis. L'emprisonnement pour non-paiement d'amendes ne donne pas de casier judiciaire.

## **2. Plaider coupable**

**Remplis la « Formule de réponse » sur l'endos de ton ticket :**

- a) Coche la case « Coupable »
- b) Signe et inscris la date
- c) Renvoie la partie du ticket « Formule de réponse » par la poste à l'endroit indiqué sur le ticket: Bureau des infractions et amendes, 1200 route de l'Église, 6<sup>e</sup> étage, Québec (QC) G1V 4X1

**À partir du moment où tu plaides coupable :**

- Tu peux payer le montant total indiqué sur ton ticket (incluant les frais) d'un seul coup; OU
- Tu peux prendre une entente de paiement par versements ou demander de faire des travaux compensatoires pour payer ton ticket. Pour faire cela, il faut appeler le Bureau des infractions et amendes (1-877-AMENDES). Note: ces options sont également disponibles pour des personnes qui plaident non coupables, mais qui sont trouvées coupables par unE juge.

## **3. Plaider non coupable et contester le ticket**

- ❖ Plaider non coupable, c'est un moyen de défendre tes droits, que ce soit pour faire valoir ta version des faits ou encore te laisser le temps de réfléchir à ce que tu souhaites faire.
- ❖ Le processus de demande de paiement arrêtera, et aucuns frais ne seront ajoutés avant que tu aies l'opportunité de passer devant un juge.

### **Quels sont les délais?**

Sur ton ticket, il est indiqué que tu as 30 jours suivant la réception du ticket pour contester le ticket. Toutefois, le gouvernement provincial a ordonné que les délais pour envoyer un plaidoyer ou effectuer un paiement soient suspendus pour la durée de l'urgence sanitaire. Ça veut dire que **tu auras 30 jours dès que les mesures d'urgence seront levées, ou dès que la fin de la suspension des délais sera ordonnée, pour contester un ticket de « rassemblement »**. En théorie, il faut respecter le délai de 30 jours. Mais parfois, il est possible de contester le ticket même après que la période de 30 jours soit écoulée, en vérifiant auprès du Bureau des infractions et amendes (BIA) à quelle étape est rendu le ticket. Communique sans tarder avec la CDD pour de l'aide à ce sujet.

### **Pour contester : Remplis la « Formule de réponse » sur l'endos du ticket.**

➤ **Dans la boîte intitulée « PLAIDOYER »:**

- Coche la case « Non coupable »
- Signe et inscris la date
- Tu peux demander pour la preuve en écrivant « Je demande une copie de la divulgation de la preuve. SVP me l'envoyer par courrier à l'adresse liée au constat d'infraction » sur les lignes en bas de la boîte. (Voir page 7 pour infos sur la preuve)

➤ **Renvoie la « Formule de réponse » par la poste à l'endroit indiqué :**

- Bureau des infractions et amendes, 1200 route de l'Église, 6<sup>e</sup> étage, Québec (QC) G1V 4X1

### **Si tu n'as plus de copie de ton ticket mais tu veux le contester:**

- Tu peux toujours contester ton ticket si tu es dans les délais
- Communique avec le Bureau des infractions et amendes au 1 877 263-6337 (1 877-AMENDES). En donnant ton nom, prénom et date de naissance, tu pourras obtenir le numéro du ticket ainsi que l'étape à laquelle le ticket est rendu.
- Communique avec la Clinique Droits Devant si tu veux qu'on t'aide à avoir accès à ces informations ou à contester

### **IMPORTANT :**

- **Assure-toi que l'adresse notée sur le ticket est à jour** –l'information sur ta date de cour (« avis d'instruction de la poursuite ») sera envoyée à cette adresse, à moins que tu ne précises une autre adresse dans la « Formule de réponse ». Si tu es sans domicile fixe, tu peux utiliser l'adresse d'unE amiE ou d'un organisme communautaire.
- Comme il y a de longs délais avant de passer devant le juge, **il peut être utile d'écrire ta version des faits** (ou de trouver un autre moyen) de manière détaillée **le plus rapidement possible** pour bien te souvenir des événements. **Ces notes seront utiles pour développer ta défense.** Contacte unE intervenantE si tu veux obtenir du soutien à ce sujet.
- **Attendre la lettre indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience (« avis d'instruction de la poursuite »).** Cela peut prendre plusieurs mois avant de recevoir cet avis par la poste.
- Si une copie de la preuve n'est pas envoyée avec la date de cour, **tu as le droit de demander une copie de la preuve** (par ex., le rapport du policier qui a émis le ticket) **avant ta date de cour pour préparer** ta version des faits et ta défense.

### **POURQUOI CONTESTER :**

- La contestation, c'est refuser d'être reconnuE coupable d'une infraction par un juge sans avoir eu l'occasion de s'exprimer sur les événements. Il s'agit d'un **moyen de défendre tes droits** et d'être écoutéE par des acteurs et actrices de la cour. Cela peut être très valorisant de prendre la parole et de faire valoir que tes droits ont été brimés.
- **En attendant de connaître la date de cour, tu peux profiter de ce délai pour bien te préparer, prendre le temps de réfléchir au fait de poursuivre cette démarche ou non.**
- Le fait de contester un ticket (procédure pénale) n'empêche pas de participer —plus tard— à un recours collectif qui soulèverait des arguments de Chartes par exemple (procédure civile). Ça n'empêche pas non plus de porter plainte en déontologie policière. Inversement, même si tu participes à un recours collectif ou tu portes plainte en déontologie pour cet événement, il faut quand même plaider non coupable si tu veux contester ton ticket. **Ces recours sont différents**, autant quant au tribunal qu'aux résultats qui peuvent être obtenus.

## **L'AUDIENCE :**

- En contestant, on peut s'attendre à être déclaré non coupable (« acquitté ») ou coupable de l'infraction reprochée.
- Le procureur de la poursuite (« Couronne ») présentera ses « arguments » et sa preuve, ce qui est le plus souvent le rapport du policier qui a remis le ticket. Après, tu auras la possibilité de présenter ta défense. Il se peut que le juge ainsi que le procureur te posent des questions concernant l'événement.
  - **Si tu es déclaré non coupable** (« acquitté ») par la Cour: Bravo! Tu as gagné. C'est la fin du processus. Tu n'as pas à payer ni l'amende ni les frais.
  - **Si tu es déclaré coupable** par la Cour : Tu auras à payer l'amende. À ce point, le montant dû inclura toutes sortes de frais. Il est possible de négocier avec le procureur de la poursuite pour demander à ce que le paiement des frais ne soit pas ordonné par le juge. Il est possible aussi de demander au juge de ne pas ordonner le paiement des frais judiciaires (et donc ramener l'amende au minimum de 1000\$). Il est aussi possible de prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires auprès du Bureau des infractions et amendes. Si tu ne paies pas l'amende et les frais ajoutés à chacune des étapes, après plusieurs mois, un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende peut être émis.
- **Dans tous les cas, même si tu es trouvé coupable, le juge ne peut pas ordonner une peine de prison – tu n'es aucunement à risque d'incarcération le jour même, à la fin de l'audience.**
  - **N'hésite pas à communiquer avec la Clinique Droits Devant pour de l'accompagnement dans ces processus.**